

**TRAITÉ DE FUSION-ABSORPTION
DE L'ASSOCIATION SKI CLUB BELLEGARDE
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SKI CLUB LANCRANS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'association SKI CLUB LANCRANS

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis à Mairie de LANCRANS, 01200 VALSERHÔNE

Représentée par M. Jacky GEHRIG, son président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Directeur en date du 02/07/2021

Ci-après, SC LANCRANS
ou « l'association absorbante »,
de première part,

Et l'association SKI CLUB BELLEGARDE,

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 19 rue Brillat Savarin, 01200 VALSERHÔNE

Représentée par M. Michel TARDY, son président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Directeur en date du 09/07/2021.

Ci-après, SC BELLEGARDE
ou « l'association absorbée »,
de seconde part,

SOMMAIRE

EXPOSÉ

ARTICLE 1 - PROJET DE FUSION

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

ARTICLE 3 – BASES COMPTABLES DE L'APPORT

ARTICLE 4 – MÉTHODES D'ÉVALUATION

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PATRIMOINE

ARTICLE 6 – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE SKI CLUB BELLEGARDE

ARTICLE 7 – DÉSIGNATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE SKI CLUB BELLEGARDE

Article 7.1 – Désignation de l'actif social au 30/06/2021

7.1.1 Actif immobilisé

7.1.2 Actif non immobilisé

Article 7.2 – Passif pris en charge au 30/06/2021

Article 7.3 – Actif net apporté par SKI CLUB BELLEGARDE

Article 7.4 – Engagements hors bilan

ARTICLE 8 – JOUISSANCE ET PROPRIÉTÉ

ARTICLE 9 – CHARGES – CONDITIONS DE LA FUSION

Article 9.1 – En ce qui concerne l'association absorbante

Article 9.2 – En ce qui concerne l'association absorbée

ARTICLE 10 – CONTREPARTIES DE L'APPORT

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FISCALES

Article 11.1 – Au regard de l'impôt sur les sociétés

Article 11.2 – Au regard de la TVA

Article 11.3 – Au regard des droits d'enregistrement

Article 11.4 – Au regard des autres contributions

ARTICLE 12 – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

ARTICLE 14 – RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 15 – SUBROGATION GÉNÉRALE

ARTICLE 16 – FORMALITÉS

ARTICLE 17 – POUVOIRS

ARTICLE 18 – FRAIS ET DÉBOURS

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT EN VUE DE RÉALISER LA FUSION DES DEUX ASSOCIATIONS PAR VOIE D'ABSORPTION DE L'ASSOCIATION SKI CLUB BELLEGARDE PAR L'ASSOCIATION SKI CLUB LANCRANS.

EXPOSÉ

La fusion des communes de Bellegarde, Lancrans et Châtillon-en-Michaille désormais réunies sous le nom de VALSERHÔNE, nous amène à la fusion de nos deux associations, logique compte tenu de la proximité, de la complémentarité de nos activités et de la demande de nos élus d'avoir un seul club de ski destinataire des subventions.

1 - L'Association SKI CLUB LANCRANS (07045) (association absorbante)

est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet :

L'enseignement et la pratique du ski et activités sur neige assimilées.

L'association clôture son exercice social le 31/05 de chaque année. (**Annexe 1 – statuts**)

2 - L'Association SKI CLUB BELLEGARDE (07011) (association absorbée)

est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objet :

L'enseignement et la pratique du ski et activités sur neige assimilées.

L'association clôture son exercice social le 31/05 de chaque année. (**Annexe 3 – statuts**)

3 - Juridiquement la fusion s'effectue par l'absorption de l'association SKI CLUB BELLEGARDE par l'association SKI CLUB LANCRANS.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 - PROJET DE FUSION

L'association SKI CLUB BELLEGARDE est absorbée par l'association SKI CLUB LANCRANS, sous réserve de la réalisation définitive du projet de fusion-absorption (comprenant les actifs et passifs).

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion :

- ⇒ le patrimoine de SC BELLEGARDE sera dévolu à SC LANCRANS dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à SC BELLEGARDE association absorbée à cette époque, sans exception ;
- ⇒ l'association SC LANCRANS deviendra débitrice des créanciers de SC BELLEGARDE aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ; et à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 10/09/2021 elle sera rebaptisée SKI CLUB VALSERHÔNE ;

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La présente opération de fusion-absorption de SC BELLEGARDE au profit de SC LANCRANS est liée à la volonté de regrouper deux clubs qui évoluent sur la même commune depuis la fusion le 01/01/2019 de Bellegarde-sur-Valserine et Lancrans (+ Châtillon-en-Michaille).

La solution choisie par les organes directeurs des associations SC LANCRANS et SC BELLEGARDE a donc consisté dans le regroupement des deux associations au profit d'une association existante.

ARTICLE 3 - BASES COMPTABLES DE L'APPORT

L'exercice de SC BELLEGARDE se termine le 30/06/2021.

Les comptes de l'exercice clos au 30/06/2021 ci-annexés ont été définitivement approuvés par le Comité Directeur de SC BELLEGARDE le 30/06/2021 (**Annexe 6**).

ARTICLE 4 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Les parties ont convenu de retenir pour la valorisation du présent acte, la valeur nette comptable des actifs et passifs pour leur valeur d'inscription dans les comptes et bilan de l'association SC BELLEGARDE au 30/06/2021.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PATRIMOINE

L'association SC BELLEGARDE fait apport à SC LANCRANS sous les garanties de fait et de droit ordinaire en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, tels qu'ils existeront à la date de réalisation définitive de la fusion fixée au 10/09/2021. Si les conditions suspensives ci-après stipulées étaient réalisées postérieurement à la date du 10/09/2021 la présente dévolution prendrait effet au 17/09/2021 et toutes les opérations réalisées à compter de cette date seraient réputées avoir été faites pour le compte de l'association SC LANCRANS devenue SKI CLUB VALSERHÔNE à l'issue de l'AG du 10/09/2021.

ARTICLE 6 - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE SC BELLEGARDE

La transmission de la totalité de son patrimoine par SC BELLEGARDE à SC LANCRANS ayant comme conséquence sa disparition en tant que personne morale autonome, cette opération constitue pour SC BELLEGARDE une dissolution sans liquidation.

ARTICLE 7 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE SC BELLEGARDE

L'ensemble du patrimoine de SC BELLEGARDE existant au 30/06/2021 et actualisé au 10/09/2021 tant activement que passivement, entre le 30/06/2021 et la date de réalisation définitive de la dévolution sera transféré à l'association SC LANCRANS.

Article 7.1. – Désignation de l'actif social au 30/06/2021

L'actif apporté comprenait, à la date du 30/06/2021, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

7.1.1. Actif immobilisé

Immobilisations incorporelles : sans objet

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS PROVISION	VALEUR D'APPORT AU 30/06/2021
Frais de recherche et développement			
Logiciels			

Total des immobilisations incorporelles : 0 €.

Immobilisations corporelles

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS PROVISION	VALEUR D'APPORT AU 30/06/2021
Installations techniques, matériels et outillages industriels	10 000 €		
Autres immobilisations corporelles			

Total des immobilisations corporelles : 10 000 €.

Immobilisations financières

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT PROVISION	VALEUR D'APPORT AU 30/06/2021
	71 758,52 €		

Total des immobilisations financières : 71 758,52 €.

7.1.2. Actif non immobilisé : sans objet

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS PROVISION	VALEUR D'APPORT AU 30/06/2021
Stocks			
Créances usagers et comptes rattachés			
Autres créances			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités			
Charges constatées d'avance			

Total de l'actif non immobilisé : 0 €.

Total des éléments d'actif apportés :

- ⇒ Immobilisations incorporelles : 0 €
- ⇒ Immobilisations corporelles : 10 000 €
- ⇒ Immobilisations financières : 71 758,52 €
- ⇒ Actif non immobilisé : 0 €

TOTAL DE L'ACTIF DE SC BELLEGARDE AU 30/06/2021 : 81 758,52 €

D'une manière générale, l'apport de son patrimoine par l'association SC BELLEGARDE à SC LANCRANS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la dévolution, sans aucune exception ni réserve.

Article 7.2. - Prise en charge du passif au 30/06/2021

L'association absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'association absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30/06/2021 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'association absorbée au 30/06/2021 ressort à :

DÉSIGNATION	VALEUR D'APPORT AU 30/06/2021
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	0
Dettes fiscales et sociales	0
Autres dettes	0
Produits constatés d'avance	0

TOTAL DU PASSIF DE SC BELLEGARDE AU 30/06/2021 : 0 €**Article 7.3. - Actif net apporté par SC BELLEGARDE**

TOTAL DE L'ACTIF DE SC BELLEGARDE au 30/06/2021 : 81 758,52 €

TOTAL DU PASSIF DE SC BELLEGARDE au 30/06/2021 : 0 €

ACTIF NET APPORTÉ au 30/06/2021 : 81 758,52 €**Article 7.4. - Engagements hors bilan**

L'association SC BELLEGARDE déclare ne pas avoir d'engagements hors bilan.

ARTICLE 8 - JOUISSANCE ET PROPRIÉTÉ

L'association SC LANCRANS (rebaptisée SC VALSERHÔNE) aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par SC BELLEGARDE, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la dévolution, soit à compter du **10/09/2021**.

L'association SC LANCRANS sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de SC BELLEGARDE à compter de la date de réalisation définitive de la dévolution de patrimoine.

ARTICLE 9 - CHARGES & CONDITIONS DE LA FUSION

Article 9.1 - En ce qui concerne l'association absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, auxquelles l'association SC LANCRANS s'oblige, le cas échéant, à savoir :

- ⇒ dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle sera tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement bénéficierait de toute réduction ;
- ⇒ elle se substituera à l'association absorbée dans toutes procédures de contrôle initiées par toutes autorités administratives et dans toutes procédures contentieuses pouvant en découler ;
- ⇒ elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celles de l'association absorbée ;
- ⇒ elle s'engagera dans la poursuite des actions initiées par SC BELLEGARDE ;
- ⇒ elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications nécessaires auprès des ministères compétents concernant les agréments, habilitations et autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation de son objet ;
- ⇒ elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits, de même que celles qui sont inhérentes à leur exploitation ;
- ⇒ elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et y sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée et notamment les conventions *intuitu personae* en cours signées par SC LANCRANS (**annexe 7**) ;
- ⇒ elle sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports ;
- ⇒ elle fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle l'association absorbée serait partie ;

- ⇒ elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés ;
- ⇒ enfin, elle s'engage à reprendre le personnel de l'association absorbée, comme les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail lui en font obligation. Tous les contrats de travail des salariés de SC BELLEGARDE en vigueur à la date de réalisation définitive de la fusion seront transférés à SC LANCRANS (sans objet).

L'association SC LANCRANS reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel de l'association SC BELLEGARDE (**sans objet, pas de salarié**).

Article 9.2 - En ce qui concerne l'association absorbée

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que SC BELLEGARDE s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- ⇒ sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation de son objet ;
- ⇒ elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, baux ou autres... ;
- ⇒ au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elle unira ses efforts à ceux de SC LANCRANS pour obtenir les accords nécessaires.
- ⇒ elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

ARTICLE 10 - CONTREPARTIES

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- ⇒ affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- ⇒ poursuivre l'activité de SC BELLEGARDE dans ses missions prévues par la loi ;
- ⇒ permettre la représentation, au sein de ses instances délibérantes, des anciens membres de l'association absorbée.

Il est précisé que les membres de SC BELLEGARDE qui en ont fait la demande sont d'ores et déjà membres de l'association SC LANCRANS qui deviendra SC VALSERHÔNE au 10/09/2021.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FISCALES

Article 11.1 - Au regard de l'impôt sur les sociétés

Tant l'association absorbante que l'association absorbée sont exonérées d'impôt sur les sociétés en raison du caractère désintéressé et non lucratif de leurs activités.

En conséquence, la dissolution de l'association absorbée, consécutive à l'opération de fusion-absorption, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association que sur les plus-values éventuelles issues de la transmission universelle de patrimoine. Néanmoins, en tant que de besoin, les parties au présent acte entendent placer la présente fusion sous le bénéfice des articles 210 A à 210 C du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'association absorbante s'engage dans ce cadre à :

- ⇒ reprendre au passif de son bilan les provisions de l'association absorbée ;
- ⇒ se substituer à l'association absorbée pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition était différée chez cette dernière ;
- ⇒ calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'association absorbée ;
- ⇒ à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans les apports et ce, sur cinq ans.

Article 11.2 - Au regard de la TVA

Par application de l'article 261-7-1 du Code Général des Impôts, SC BELLEGARDE, association absorbée n'est pas assujettie à la TVA sur ses activités prépondérantes, sa gestion étant désintéressée et ses activités non lucratives.

L'opération de fusion est donc sans incidence en termes de TVA.

En particulier, l'association absorbée n'étant pas totalement assujettie à la TVA, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée ni à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Article 11.3 - Au regard des droits d'enregistrement

Conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts, les actes qui constatent la présente opération de fusion, ainsi que la prise en charge du passif, seront enregistrés gratuitement.

Article 11.4 - Au regard des autres contributions

D'une façon générale, le cas échéant, SC LANCRANS s'engage expressément à se substituer aux obligations de SC BELLEGARDE pour assurer le paiement de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par SC BELLEGARDE depuis le 1^{er} janvier 2016 et demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par l'association absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

Les représentants des deux associations parties au présent acte demandent es qualités que l'association absorbante soit, le cas échéant, subrogée aux droits et obligations de l'association absorbée en ce qui concerne la participation à l'effort de construction conformément à l'article 162 alinéa 3 de l'annexe II du code général des impôts.

En conséquence, l'association SC LANCRANS s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par SC BELLEGARDE et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à SC BELLEGARDE du chef de ces investissements. SC LANCRANS demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par l'association absorbée et existant à la date d'effet de la fusion.

ARTICLE 12 - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

M. Michel TARDY, au nom de SC BELLEGARDE association absorbée, déclare que :

- ⇒ l'association SC BELLEGARDE est propriétaire des actifs transférés ;
- ⇒ l'association SC BELLEGARDE ne s'est jamais portée caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent traité ;
- ⇒ il n'existe aucune inscription sur aucun actif de l'association ;
- ⇒ il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans la présente convention dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ; l'association absorbée n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.

M. Jacky GEHRIG, au nom de SC LANCRANS association absorbante, reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informé de la situation tant active que passive de SC BELLEGARDE depuis le 30/06/2021.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBÉE

L'association absorbée SC BELLEGARDE se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 14 - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION ABSORPTION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion-absorption et la dissolution de l'association absorbée qui en résulte deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation cumulative des conditions suspensives ci-après :

- ⇒ approbation du présent projet de fusion par l'assemblée générale de l'association SC BELLEGARDE.
- ⇒ approbation du présent projet de fusion par l'assemblée générale de l'association SC LANCRANS.

ARTICLE 15 – SUBROGATION GÉNÉRALE

D'une façon générale, l'association absorbante s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'association absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière à la date de la fusion, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement ou, sans que cette liste soit exhaustive, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite et de prévoyance ou de contribution à la formation professionnelle continue des salariés.

ARTICLE 16 - FORMALITÉS

- 1) L'association absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) L'association absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) L'association absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 17 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion-absorption, et en conséquence, de réitérer si besoin était les apports effectués à l'association absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'association absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 18 – FRAIS ET DÉBOURS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association absorbante.

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seraient la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs sièges, tels que mentionnés en tête des présentes.

Fait à VALSERHÔNE

Le 30/06/2021

En 3 exemplaires.

M. Jacky GEHRIG
Président de SC LANCRANS

M. Michel TARDY
Président de SC BELLEGARDE

ANNEXES AU TRAITÉ DE FUSION

- **Annexe 1 : Statuts de l'association SC LANCRANS**
- **Annexe 2 : Extrait de la publication au JO et de la déclaration en préfecture de l'association SC LANCRANS**
- **Annexe 3 : Statuts de l'association SC BELLEGARDE**
- **Annexe 4 : Extrait de la publication au JO de la déclaration en préfecture de l'association SC BELLEGARDE**
- **Annexe 5 - Sans objet : Rapports annuels d'activités des associations SC LANCRANS et SC BELLEGARDE (*le cas échéant*)**
- **Annexe 6 : Comptes au 30/06/2021 de l'association SC BELLEGARDE**
- **Annexe 7 - Sans objet : Liste des contrats *intuitu personnae* conclus par l'association SC BELLEGARDE (*le cas échéant*)**
- **Annexe 8 - Sans objet : Liste des contrats de travail conclus par l'association SC BELLEGARDE (*le cas échéant*)**